

# NOS CONDITIONS

## CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de forfaits touristiques sont régies par les articles L.211 et suivants et R.211-1 et suivants du Code du Tourisme. Reproduction littérale des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme, conformément à l'article R.211-12 du Code du Tourisme.

**ARTICLE R211-3.** Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

**ARTICLE R211-3-1.** L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'Union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

**ARTICLE R211-4.** Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
  - 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
  - 3° Les prestations de restauration proposées ;
  - 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
  - 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
  - 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
  - 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
  - 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
  - 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
  - 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
  - 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
  - 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
  - 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.
- ARTICLE R211-5.** L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle

mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

**ARTICLE R211-6.** Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la Responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
  - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
  - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le respon-

sable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

**ARTICLE R211-7.** L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**ARTICLE R211-8.** Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**ARTICLE R211-9.** Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**ARTICLE R211-10.** Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**ARTICLE R211-11.** Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
  - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.
- Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

POUR TOUT DÉPART DU 01/11/2017 AU 31/10/2018 ET DU 01/11/2017 AU 31/12/2018 POUR LA BROCHURE TAHITI ET SES ILES

**ARTICLE I - INSCRIPTION.** Toute inscription à un voyage implique l'adhésion aux conditions énoncées ci-dessous. Le Client reconnaît expressément avoir reçu préalablement à la conclusion du contrat de voyage communication de toutes les informations relatives au voyage choisi, ces informations sont indiquées dans les brochures et les sites internet de BEACHCOMBER TOURS. Elles sont reprises dans les documents BEACHCOMBER TOURS (devis ou documents contractuels). De même, le Client reconnaît avoir été informé du détail des conditions des assurances proposées par BEACHCOMBER TOURS tant pour ces informations relatives au voyage ou des conditions d'assurances.

**ARTICLE II - PRIX.** Les prix d'appel indicatifs sur les pages de nos brochures sont valables jusqu'à la parution de la nouvelle édition, sous réserve des éventuelles modifications prévues aux articles 3 et 4. Il appartient au Client d'apprécier avant son départ si le prix lui convient, en acceptant en même temps le fait qu'il s'agit d'un prix forfaitaire déclinant toute une série de prestations dont les montants ne peuvent être détaillés par l'organisateur. Aucune contestation sur le prix des prestations commandées ne pourra être prise en considération au retour. Pour les devis USA, Dubai, Abu Dhabi, Oman et Nouvelle-Zélande, les tarifs communiqués par le service réservation BEACHCOMBER TOURS sont donnés à titre indicatif. Ils seront susceptibles d'évoluer et confirmés lors de la réservation ferme de la part du Client.

**• Réductions enfants**

Les tarifs Bébé sont applicables à tout enfant dont l'âge est inférieur à 2 ans. En outre il est précisé qu'un bébé de moins de 2 ans ne peut disposer d'un siège à bord, et ce conformément à la réglementation aérienne internationale. Les tarifs enfant sont applicables à tout enfant dont l'âge se situe entre 2 ans et moins de 12 ans.

**ARTICLE III - ERRATA.** En dépit de toute l'attention portée à la réalisation des brochures, des erreurs peuvent s'y glisser. Il est ainsi recommandé de bien se référer au dernier devis valide où le prix appliqué est toujours clairement mentionné.

**ARTICLE IV - REVISION DES PRIX.** Les prix indiqués dans la brochure en ligne de BEACHCOMBER TOURS

sont établis en fonction des données économiques connues au 21 juin 2017. BEACHCOMBER TOURS se réserve le droit de modifier les prix de cette brochure, tant à la hausse qu'à la baisse dans les limites légales prévues aux articles R. 211-9 et L. 211-13 du Code du Tourisme, selon les modalités suivantes :

- Variation liée au coût du transport (carburant, taxes et redevances aériennes), sera intégralement répercutée (tant à la hausse qu'à la baisse) sur les prix relatifs au transport aérien.

- Variation du cours des devises : toute fluctuation du cours des devises, par rapport à la date ci-dessus, sera intégralement répercutée (tant à la hausse qu'à la baisse), sur les prix des prestations terrestres.

Au cours des 30 jours qui précèdent la date de départ, ou lorsque les billets aériens sont déjà émis, le prix fixé au contrat ne peut plus faire l'objet de majoration.

**ARTICLE V - ACOMPTÉ ET PAIEMENT DU SOLDE.** BEACHCOMBER TOURS demande au Client le versement d'un acompte de 30 % du montant total du voyage à l'inscription, le règlement du solde intervenant 30 jours avant le départ. Certaines prestations nécessitent le versement d'un acompte additionnel non remboursable pour garantir la réservation ; cette information est donnée au cas par cas. Lorsque l'inscription se fait à moins de 30 jours du départ, le séjour doit être immédiatement soldé. Pour contrer les éventuelles variations du coût des transports facturés selon les règles précitées, des émissions anticipées peuvent être envisagées moyennant le règlement immédiat des titres de transport (taxes comprises). Le montant des frais des assurances doit être intégralement réglé à l'inscription.

**ARTICLE VI- FRAIS DE MODIFICATION, D'ANNULATION ET/OU DE CESSION.** Les pénalités inscrites au tableau conditions générales d'annulation, de cession et/ou de modification sont appliquées pour toute modification et/ou annulation émanant du Client.

**• Conditions particulières**

Selon la destination, la période, les catégories des établissements (hôtels, villas et pensions) et pour les croisières, des conditions d'annulation plus restrictives peuvent prévaloir. Ces conditions particulières sont systématiquement mentionnées sur les documents contractuels BEACHCOMBER TOURS. Pour les pres-

tations aux USA, Dubai, Abu Dhabi, Oman et Nouvelle-Zélande les conditions d'annulation sont particulièrement strictes et seront communiquées au plus tard au moment de la confirmation par le prestataire.

**• Emission anticipée des billets**

En cas d'émission anticipée des titres de transport à plus de 30 jours du départ, les frais d'annulation, de modification et/ou de réémission sont soumis à des conditions spécifiques selon chaque compagnie aérienne. Les montants sont mentionnés systématiquement sur le document de fiabilisation envoyé avant l'émission.

**L'émission anticipée des billets est obligatoire dans le cas d'une réservation incluant un tarif public d'une compagnie aérienne.**

**• Offres ponctuelles**

Dans le cas de certaines offres aériennes, les compagnies peuvent proposer des titres de transport ni modifiables ni remboursables avec émission dès la réservation. Voir paragraphe « Emission anticipée des billets » ci-dessus.

**• Sièges Payants et services additionnels**

Dans le cas de certaines offres aériennes, les compagnies peuvent proposer des services annexes payants (sièges payants ou autres) ; l'achat de ces services implique systématiquement l'émission des titres de transport. Les services additionnels ne sont ni modifiables ni remboursables après émission. Les titres de transport édités conjointement sont assujettis aux conditions figurant sur le bulletin d'inscription dès la réservation. Ces conditions particulières sont systématiquement mentionnées sur les documents contractuels de BEACHCOMBER TOURS.

**ARTICLE VII - CESSION DU CONTRAT DE VOYAGE.**

Le Client peut céder son contrat tant que celui-ci n'a pas produit d'effet, si le cessionnaire remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage. A plus de 30 jours du départ, la cession engendre les frais minimum suivants :

- 200 € par personne **avant l'émission des billets ;**
- 300 € au minimum par personne **après l'émission des billets\***. A moins de 30 jours du départ, la cession est envisageable uniquement sur accord de la compagnie aérienne et sous réserve de ses disponibilités.



FRAIS D'ANNULATION, MODIFICATION ET CESSION <small>(A L'EXCEPTION DES PRODUITS DE LA BROCHURE TAHITI ET SES ILES OÙ DES FRAIS SPÉCIFIQUES SONT INDIQUÉS)</small>		MONTANT DES FRAIS
<b>Annulation et/ou modification du séjour</b>  Pour les départs : du 01/11/2017 au 19/12/2017 et du 09/01/2018 au 31/10/2018	Plus de 31 jours avant le départ	200 € par personne
	De 31 à 21 jours avant le départ	30 % du montant du voyage
	De 20 à 8 jours avant le départ	60 % du montant du voyage
	À moins de 8 jours du départ ou retour anticipé	100 % du montant du voyage
<b>Annulation et/ou modification du séjour</b>  Pour les départs : du 20/12/2017 au 08/01/2018	Plus de 50 jours avant le départ	200 € par personne
	De 50 à 31 jours avant le départ	30 % du montant du voyage
	À moins de 31 jours du départ ou retour anticipé	100 % du montant du voyage
<b>Important :</b> Le barème d'annulation présenté dans ce tableau ne tient pas compte de certaines conditions particulières de certains produits. Pour tous ces produits (hors trajets aériens), ces particularités qui dérogent au barème ci-dessus sont indiquées pour chaque produit dans les devis ou documents contractuels. En ce qui concerne les trajets aériens, dans le cas où les billets sont émis de manière anticipée à la demande des clients ou lorsque le tarif utilisé (public ou promotionnel) implique une émission immédiate des billets, il convient de se référer au paragraphe "Emission anticipée des billets" à l'article VI de nos conditions particulières de vente. <b>À noter :</b> Aucun remboursement des prestations non consommées en cas de retour anticipé. En cas d'annulation, les assurances souscrites lors de la réservation sont non remboursables.		
<b>Cession et/ou modification des noms, prénoms et dates de naissances des passagers</b>	Plus de 30 jours avant le départ ou <b>avant émission des billets</b>	200 € par personne
	De 30 à 15 jours avant le départ ou <b>après émission des billets</b>	(*) 300 € au minimum par personne. Ces frais peuvent être majorés, selon le barème de la compagnie aérienne, en fonction de la classe de réservation et sous réserves de disponibilité. Dans le cadre de certaines promotions, les billets sont ni modifiables, ni échangeables.
	À moins de 15 jours du départ	Annulation suivie d'une réinscription

\*Il est rappelé que toutes modifications est sous réserves de l'accord et des disponibilités de la compagnie aérienne.

# NOS CONDITIONS DE VENTE

## (SUITE)

En cas d'accord favorable, les frais sont au minimum de 300 € par personne et sont majorés en fonction du barème annoncé par la compagnie aérienne.

A moins de 15 jours du départ, toute cession de contrat équivaut à une annulation de séjour (avec application du barème de frais prévus dans le tableau ci-après et indiqués dans les devis) suivi d'une réinscription.

**ARTICLE VIII - CAS DE FORCE MAJEURE ET SECURITE DES VOYAGEURS.** Si dans un délai de 30 jours précédant le départ, BEACHCOMBER TOURS est amené à annuler le contrat de voyage pour des circonstances de force majeure ou pour des raisons se rapportant à la sécurité des voyageurs, le Client doit en être informé par lettre recommandée avec accusé de réception et être remboursé de la somme versée. Dans ce cas, aucune indemnité ne peut être demandée.

### **ARTICLE IX - DEFAUT D'ENREGISTREMENT.**

BEACHCOMBER TOURS ne peut être tenu pour responsable du défaut d'enregistrement d'un ou de plusieurs passagers au lieu de départ - qu'il s'agisse de la non présentation aux heures de convocations ou d'un manquement aux formalités administratives et sanitaires requises.

### **ARTICLE X. TRANSPORT AERIEN**

#### **• Responsabilité**

La responsabilité des compagnies aériennes participant aux voyages présentés dans la présente brochure - ainsi que celle de leurs représentants, agents ou employés - est limitée en cas de dommages, plaintes ou réclamations de toute nature au transport aérien des passagers et de leurs bagages exclusivement. Cette disposition est conforme au contrat de transport figurant sur les billets des passagers ou, lorsque le titre de transport n'est pas matérialisé, sur l'avis informatif inséré dans le carnet de voyage. BEACHCOMBER TOURS rappelle que le contrat de transport des passagers est établi dans le respect des conventions internationales de Varsovie et de Montréal, ainsi que dans les limites et les conditions fixées par le Règlement CE n°161/2004. BEACHCOMBER TOURS précise que seuls les vols opérés par les compagnies européennes et les vols au départ de l'Union Européenne sont assujettis au règlement communautaire. Il est également rappelé que BEACHCOMBER TOURS est organisateur de voyage et non transporteur aérien. Sa responsabilité ne saurait être supérieure à celle du transporteur aérien. Les trajets pris à la seule initiative du Client relèvent en tout état de cause de sa responsabilité exclusive.

#### **• Plans de vols**

Les horaires et les types de transport mentionnés sont communiqués par les transporteurs au moment de l'impression de la brochure de BEACHCOMBER TOURS. Ils sont donc donnés à titre indicatif et sous réserve de modifications. Les horaires et les moyens de transport prévus sont communiqués lors de l'envoi de la convocation, mais restent toutefois susceptibles de modification jusqu'au jour du départ (article 9 du Contrat de Transport aérien International). Les accords aériens passés par BEACHCOMBER TOURS sont établis sur la base de tarifs négociés en classe de réservation spécifique, applicables jusqu'à la date de rétrocession ou dans la limite du stock disponible. En fonction des transporteurs et de leur gestion des vols, il se peut que cette classe désignée ne soit plus disponible, auquel cas BEACHCOMBER TOURS peut être amenée à proposer des places supplémentaires dans des classes de réservation supérieures moyennant un supplément communiqué lors de la confirmation des places. Le vol de retour ne peut être changé qu'aux conditions annoncées par la compagnie. Dans tous les cas, le renoncement au vol initialement prévu implique d'emblée le règlement intégral du nouveau billet au tarif officiel. Un changement d'aéroport peut se produire à l'aller ou au retour à Paris (entre Orly et Roissy). BEACHCOMBER TOURS ne peut en être tenu pour responsable. Les compagnies aériennes passent entre elles des accords dits de partage de code (code share) qui consistent à commercialiser un vol sous leur propre nom alors qu'il est opéré par un appareil d'une autre compagnie. Généralement, ces accords sont conclus entre les compagnies ayant un niveau de service et une notoriété comparables.

#### **• Réservations de sièges**

Pour des questions de confort, BEACHCOMBER

TOURS pré-réserve dans la mesure du possible les sièges des passagers avant leur départ. Ces pré-réservations ne peuvent être garanties dans la mesure où les compagnies aériennes se réservent le droit de modifier ces pré-attributions jusqu'au moment du départ. Les mineurs ne voyageant pas dans la même cabine que leurs accompagnants sont considérés par les compagnies aériennes comme des enfants non accompagnés devant être en possession de billets UM. BEACHCOMBER TOURS attire l'attention sur le fait que les billets UM sont sujets à une tarification particulière.

### **ARTICLE XI - APTITUDE AU VOYAGE.**

BEACHCOMBER TOURS attire l'attention des voyageurs présentant des problèmes de santé physique, psychiques ou psychologiques sur l'autonomie nécessaire à l'accomplissement de certains voyages.

**ARTICLE XII - FORMALITES.** Les informations concernant les formalités administratives et de santé requises par les autorités des destinations proposées par BEACHCOMBER TOURS sont indiquées dans nos brochures et nos sites internet. Par rapport à ces informations, il appartient au Client de vérifier la validité des documents et des vaccins exigés. En ce qui concerne les ressortissants non français, il leur appartient de vérifier ces formalités en fonction du pays d'origine.

Les passagers se rendant en Polynésie doivent se mettre en conformité avec les formalités d'entrée ou de transit aux Etats-Unis : il incombe aux passagers, quelle que soit leur nationalité, de vérifier les formalités d'entrée dans le pays avant leur départ auprès de l'Ambassade des Etats-Unis. Ces informations, quel que soit la destination, s'adressent exclusivement aux ressortissants de nationalité française. Pour les non ressortissants français, quel que soit la destination, il est nécessaire et il leur appartient de vérifier les exigences requises auprès des consulats et/ou ambassades. Un mineur, quel que soit son âge, doit disposer de son propre passeport. Pour les mineurs non accompagnés de leurs deux parents, une autorisation de sortie du territoire national est exigée.

Voyages de Noces et Anniversaires de mariage : pour bénéficier des avantages accordés par les prestataires, les couples doivent nécessairement présenter un justificatif d'union lors de la réservation et durant tout le voyage. Son absence implique automatiquement l'abandon des avantages et un réajustement tarifaire, mais en aucun cas l'annulation du voyage.

**ARTICLE XIII - DUREE DU SEJOUR/HOTEL.** La durée du voyage est établie à compter de la date du jour de la convocation à l'aéroport de départ à la date du jour de retour. Le prix du voyage est calculé en fonction d'un nombre de nuitées et non de journées. Une nuitée, conformément aux convenances hôtelières internationales, correspond à la période de mise à disposition des chambres entre 15 h et 12 h le lendemain matin. En cas d'arrivée tardive, la nuit reste intégralement facturée. En fonction des horaires des vols d'arrivée et de départ, BEACHCOMBER TOURS recommande de réserver des extensions de séjour hôtelier (early check-in et late check-out) - ceci permettant au Client d'être assuré de profiter d'un hébergement avant 15 h (le jour d'arrivée) et après 12 h (le jour du départ).

**ARTICLE XIV - ITINERAIRES.** Les étapes peuvent être modifiées en fonction d'impératifs locaux rendant inaccessibles les sites prévus. De ce fait, les étapes peuvent être inversées ou décalées. Dans ce même contexte, les hôtels peuvent également être modifiés et remplacés par des hébergements de catégorie similaire. En cas de circonstances extraordinaires, les prestations supplémentaires et/ou non-consommées sont non remboursables.

### **ARTICLE XV - SUR PLACE**

#### **• Modifications**

Toute demande de modifications du Client sur place est soumise à disponibilité et à l'accord préalable de BEACHCOMBER TOURS. Le supplément éventuel doit être réglé par le Client aux représentants locaux de BEACHCOMBER TOURS. Le renoncement à l'un des services inclus dans un circuit ou un forfait donné ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement.

#### **• Effets personnels et achats personnels**

BEACHCOMBER TOURS ne peut être tenu pour responsable des objets égarés, perdus, oubliés durant le voyage et recommande également de ne pas

mettre d'objets de valeur dans les bagages. Les objets de valeur et l'argent doivent être déposés impérativement au coffre de l'hôtel. Tous les achats effectués sur place sont sous la responsabilité du Client. En cas de vol, BEACHCOMBER TOURS recommande de déposer plainte auprès de la police locale pour l'établissement d'une déclaration de plainte.

#### **• Activités souscrites sur place**

Les activités souscrites sur place par le client auprès de prestataires n'ayant pas été vendues par BEACHCOMBER TOURS sont soumises aux conditions de vente desdits prestataires et la responsabilité de BEACHCOMBER TOURS ne pourrait être engagée.

### **Article XVI - RECLAMATION**

#### **• Prestation non ou mal fournie**

Il est vivement recommandé au Client de formuler en cours de séjour toutes les remarques utiles sur la mauvaise exécution du contrat de voyage auprès des représentants locaux de BEACHCOMBER TOURS, ceci afin qu'ils puissent apporter une solution immédiate au problème posé.

#### **• Perte de bagage**

En cas de perte/retard/dommage causé au bagage durant le transport aérien, il revient au Client de faire établir un constat d'irrégularité bagages, dès son arrivée et d'adresser ensuite sa réclamation par écrit au transporteur, selon les modalités prévues à l'article 31 du Contrat de Transport aérien International.

BEACHCOMBER TOURS recommande de traiter l'affaire directement sur le site de la compagnie aérienne sous un délai de 5 jours.

#### **• Réclamation au retour du voyage**

Toute réclamation doit être formulée par écrit auprès de l'agence de voyages dans le mois suivant le retour du voyage. Le non-respect de ce délai pourra affecter la qualité de traitement du dossier de réclamation. Conformément aux usages de la profession, la réponse sera apportée également par écrit sans excéder 2 mois.

#### **• Médiation Tourisme et Voyage**

En cas de litige relatif au voyage, le Client a la possibilité de saisir le Médiateur du Tourisme et voyage dont les coordonnées et les modalités de saisine sont disponibles sur son site : [www.mtv.travel](http://www.mtv.travel)

**Article XVII - ASSURANCE.** BEACHCOMBER TOURS a souscrit une assurance auprès de Hiscox (12, quai des Queyries - 33072 Bordeaux) à hauteur de 5 000 000 €, police n° HA RCP 0232531, afin de couvrir les conséquences de sa Responsabilité civile professionnelle.

### **EVOLUTION DE LA LEGISLATION**

**Le Code du tourisme français devant évoluer à partir du 1er juillet 2018 conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, les présentes conditions générales de vente/conditions particulières de vente seront amenées à être modifiées pour tenir compte des nouvelles dispositions législatives.**